

## Conseil municipal du 02/04/2024

# Procès-verbal

- Date de la convocation : **27/03/2024**
- Date d'affichage de la convocation : **27/03/2024**
- Conseillers en exercice : **18**
- Conseillers présents : **12 (11 lors des points 5, 10, 14)**
- Procurations : **05**
- Publication de la liste **03/04/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

**Présents** : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

**Absents représentés** : Antoine BABILLOT donne pouvoir à Laurent GITTON, Christel BENARD donne pouvoir à Laurence PAJON, Eva BOURILLON donne pouvoir à François THOMAS, Florence CLAVIER donne pouvoir à Céline COMPAIN, Claude GEORGES donne pouvoir à Narcisse SALMON.

**Absents excusés** : Luc BAJARD

**Quorum** : 12/10 (11/10 pour les points 5, 10, 14)

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h00.

VOTE A MAIN LEVEE

...

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Céline COMPAIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

M. le maire présente M. Amaury MARTIN qui a été recruté en tant que chargé de mission direction, du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2024 et remplacera Mme la DGS pendant sa mise en disponibilité.

**Ordre du jour**

**ADMINISTRATION GENERALE**

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2024

Compte rendu des décisions prises par le maire

Tableau légal des indemnités annuelles des élus année 2023

Information fin de fonction DGS

1. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
2. Approbation du règlement des aides allouées par les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint Martin d'Auxigny dans le cadre de l'OPAH

**FINANCES**

3. Election du président de séance pour le vote des comptes administratifs 2023

Budget principal

4. Approbation du compte de gestion 2023
5. Approbation du compte administratif 2023
6. Vote des taux des taxes locales 2024
7. Affectation du résultat de fonctionnement 2023
8. Approbation du budget primitif 2024

Budget annexe des logements sociaux

9. Approbation du compte de gestion 2023
10. Approbation du compte administratif 2023
11. Affectation du résultat de fonctionnement 2023
12. Approbation du budget primitif 2024

Budget annexe du lotissement

13. Approbation du compte de gestion 2023
14. Approbation du compte administratif 2023
15. Approbation du budget primitif 2024
  
16. Tarification sociale du restaurant scolaire – renouvellement de la « cantine à 1 € »
17. Règlement et tarifs des services périscolaires 2024-2025
18. Demande de subvention au Conseil Départemental du Cher au titre des amendes de police dans le cadre de l'opération de l'aménagement sécuritaire de l'Avenue de la République

**PATRIMOINE COMMUNAL**

19. Désaffectation et cession d'une partie du chemin rural dit de « la Grande Cheminée aux Jovis au lieu-dit « Chéneaux Nord » »
20. Convention de servitudes avec ENEDIS au Champ aux Prêtres
21. Convention avec ENEDIS de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique au Champ aux Prêtres

**PERSONNEL**

22. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (22h30)
23. Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe (12h30)
24. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
25. Organisation du temps de travail
26. Dérogations aux travaux réglementés en vue d'accueillir un jeune mineur en formation professionnelle

**QUESTIONS DIVERSES**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2024**

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	<b>17</b>
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>17</b>

**Compte rendu des décisions prises par le maire**

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note de la décision suivante :

- **décision n°2024-05** portant sur l'attribution du marché relatif à la mission de coordination SPS pour la réhabilitation de l'école maternelle au cabinet VERLIAT situé 1 Rue du Champ de Foire 18290 MAREUIL SUR ARNON pour un montant de 1 744,00 € HT (2 092,80 € TTC) ;
- **décision n°2024-05** portant sur l'attribution du marché relatif à la mission de contrôleur technique pour la réhabilitation de l'école maternelle à l'APAVE situé 12 Chemin du Pont Cotelle 45100 ORLEANS pour un montant de 4 725 € HT (5 670 € TTC).

**Tableau légal des indemnités annuelles des élus année 2023**

M. le maire informe le conseil municipal que l'article 92 de la loi « Engagement et proximité », codifié à l'article L. 5211-12-1 du CGCT, prévoit que chaque année les collectivités doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus qui siègent au conseil municipal. Cette communication doit avoir lieu avant l'examen du budget.

Le conseil municipal prend note du tableau légal des indemnités des élus pour l'année 2023 comme suit :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Indemnité de fonction Brut</b>
<b>CHOLLET Fabrice</b>	Maire	28 943,16 €
<b>OSWALD Anne-Marie</b>	Adjoint 1	11 106,06 €
<b>PERDU Christian</b>	Adjoint 2	11 106,06 €
<b>PAJON Laurence</b>	Adjoint 3	11 106,06 €
<b>GITTON Laurent</b>	Adjoint 4	11 106,06 €
<b>COMPAIN Céline</b>	Adjoint 5	11 106,06 €

### Fin de détachement sur emploi fonctionnel

M. le maire informe le conseil municipal que pendant la durée de la mise en disponibilité de la DGS du 22/04/2024 au 21/06/2024, l'agent met fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel.

## 1. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de désigner un référent déontologue comme suit :

### **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

M. Franck DURUISSEAU, retraité de la gendarmerie nationale avec le grade de lieutenant-colonel, a soumis sa candidature auprès de l'association des maires du Cher.

Il est proposé de désigner M. Franck DURUISSEAU, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante 1 Place de la Mairie 18110 Saint Martin d'Auxigny.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- donner son accord sur la désignation de M. Franck DURUISSEAU, retraité de la gendarmerie nationale avec le grade de lieutenant-colonel, comme référent déontologue des élus municipaux conformément aux modalités définies ci-dessus,
- autoriser M. le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet,
- imputer la dépense concernant les indemnités à l'article 6226 du budget principal.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**2. Approbation du règlement des aides allouées par les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint Martin d'Auxigny dans le cadre de l'OPAH**

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

À l'issue de la réalisation de la Convention OPAH et du recrutement de l'opérateur en charge du suivi et de l'animation du dispositif, un règlement des aides allouées par le territoire a été rédigé.

Ce règlement a vocation de préciser les conditions et modalités d'accompagnement technique, administratif et financier mises en œuvre par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry pour la réalisation de travaux à l'initiative de propriétaires privés permettant d'agir sur :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la sortie de vacance.

Il détaille l'ensemble des critères d'éligibilité et de recevabilité des projets.

En complément de cet accompagnement, les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny ont décidé par délibération, d'accorder des aides spécifiques à la rénovation de façades, conformément aux modalités du règlement des aides précité.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n°250523-94 et n°250523-95 adoptées par le Conseil Communautaire en date du 25 mai 2023 relatives à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et au lancement du marché à procédure formalisée concernant l'animation et le suivi conjoint des OPAH des communautés de communes Terres du Haut Berry (CCTHB) et La Septaine,

Vu la convention OPAH passée entre l'État, la CCTHB et les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint Martin d'Auxigny, signée le 24 novembre 2023,

Vu la délibération n°301123-220 adoptée par le Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2023, portant attribution du marché à procédure formalisée concernant le suivi et l'animation des OPAH des communautés de communes Terres du Haut Berry et La Septaine à l'entreprise ODYSSEE CRÉATION, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le projet de règlement des aides spécifiques à la rénovation de façades, allouées par les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny joint en annexe,
- décider que les aides prévues dans ledit règlement seront prioritairement attribuées aux ménages accompagnés par l'opérateur retenu et ce, dans la limite des fonds disponibles,
- fixer sa date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024,
- imputer les dépenses au budget de la commune.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

### 3. Election du président de séance pour le vote des comptes administratifs 2023

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L2121-14 du CGCT).

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir élire un(e) conseiller(e) municipal(e) pour présider la séance pour le vote des comptes administratifs de 2023 du budget principal et des budgets annexes.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

#### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- élire Mme Anne-Marie OSWALD, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, pour présider la séance pour le vote des comptes administratifs de 2023 du budget principal et des budgets annexes.

#### VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

### 4. Budget principal – Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le compte de gestion 2023 présente les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
<b>Opérations de l'exercice</b>		
Dépenses	1 663 462,44	758 632,76
Recettes	2 265 285,54	1 201 133,98
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>	601 823,10	442 501,22
Résultat reporté	442 551,33	- 644 227,09
<b>Résultat de clôture (cumulé)</b>	1 044 374,43	- 201 725,87

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

#### Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget principal,
- dire que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.



**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**5. Budget principal – Approbation du compte administratif 2023**

Délibération

Le compte administratif proposé par M. le maire retrace les opérations comptables de l'exercice 2023. Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023 du budget principal qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	: 1 663 462,44 €
Recettes	: 2 265 285,54 €
Résultat N	: 601 823,10 €
Résultat reporté N-1	: 442 551,33 €
Résultat de clôture (cumulé)	: 1 044 374,43 €

Investissement :

Dépenses	: 758 632,76 €
Recettes	: 1 201 133,98 €
Résultat N	: 442 501,22 €
Résultat reporté N-1	: - 644 227,09 €
Résultat de clôture (cumulé)	: - 201 725,87 € (I)

Restes à réaliser en investissement :

Dépenses	: 415 264,57 €
Recettes	: 185 256,36 €
Solde des restes à réaliser	: 230 008,21 € (II)

Besoin de financement (cumul I et II) = - 431 734,08 €

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Sous la présidence de Mme Oswald, hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	16
<i>présents</i>	11	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	16

**6. Vote des taux des taxes locales 2024**

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

La commune a reçu l'état 1259 présentant les bases d'imposition estimées pour l'année 2024. Il est rappelé que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Suite à la réforme de la taxe d'habitation, les communes perçoivent dès 2021 une part du produit de la taxe foncière du département. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de foncier bâti qui vient s'ajouter au taux communal. Dans le cadre de l'adoption des taux de fiscalité directe locale, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties

(TFPB), les communes doivent délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les conseils municipaux et du taux départemental de TFPB (taux 2020 du Département du Cher : 19,72 %).

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :**

M. THOMAS demande une précision sur la baisse de la base de la taxe d'habitation (résidences secondaires) et sur le coefficient correcteur (mis en place lors de la suppression de la taxe d'habitation dès 2021).

Il est précisé que la CCTHB a augmenté cette année ses taux.

**Délibération**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2024, équilibré en section de fonctionnement par un produit attendu des taxes (taxes foncières sur le bâti et le non bâti, taxe habitation – *hors résidences principales*) de 953 598 € ;  
Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 soit :
  - taxe foncière (bâti) : 40,82 % (dont taux départemental 2020 de 19,72 %),
  - taxe foncière (non bâti) : 47,90 %,
  - taxe habitation : 15,60 %.

*Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.*

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**7. Budget principal – affectation du résultat de fonctionnement 2023**

**Rapporteur :** Fabrice CHOLLET

Le compte administratif 2023 du budget principal présente un excédent de fonctionnement à affecter de 1 044 374,43 € en 2023.

Le besoin de financement de la section investissement est de 431 734,08 €. Il convient de couvrir ce besoin en affectant une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	601 823,10
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	442 551,33
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>1 044 374,43</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-201 725,87
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-230 008,21
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>431 734,08</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>1 044 374,43</b>
1) <u>Affectation en réserves R1068 en investissement</u> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	431 734,08
2) <u>H. Report en fonctionnement R 002 (2)</u>	612 640,35
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

#### Délibération

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal présente un excédent de fonctionnement à affecter de 1 044 374,43 € en 2023,

Considérant que le besoin de financement de la section investissement est de 431 734,08 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- affecter 431 734,08 € du résultat 2023 de la section fonctionnement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section investissement,
- affecter le surplus du résultat 2023 de la section fonctionnement, soit 612 640,35 €, en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

#### VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

### 8. Budget principal – Approbation du budget primitif 2024

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Pour rappel, le budget est voté au niveau du chapitre comptable mais une présentation par opération et par article est proposée au conseil municipal pour une plus grande transparence sur l'utilisation des crédits.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

#### Délibération

Considérant la présentation du budget primitif 2024 du budget principal,

Considérant que les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 2 774 835,35 €,

Considérant que les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 2 198 636,58 €,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter le budget principal présenté par M. le maire pour l'exercice 2024 arrêté au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et pour la section investissement,
- autoriser M. le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- accorder les subventions aux associations et au CCAS détaillées dans le budget primitif 2024.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**9. Budget annexe des logements sociaux – Approbation du compte de gestion 2023**

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

M. le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le compte de gestion 2023 présente les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
<b>Opérations de l'exercice</b>		
Dépenses	4 228,82	8 000,00
Recettes	13 863,89	7 197,17
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>	9 635,07	- 802,83
Résultat reporté	0,00	- 5 371,36
<b>Résultat de clôture 2023</b>	9 635,07	- 6 174,19

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,  
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,  
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget logements sociaux,
- dire que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**10. Budget annexe des logements sociaux – Approbation du compte administratif 2023**

Délibération

Le compte administratif proposé par Mme OSWALD retrace les opérations comptables de l'exercice 2023.

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023 du budget des logements sociaux qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	: 4 228,82 €
Recettes	: 13 863,89 €
Résultat N	: 9 635,07 €
Résultat reporté N-1	: 0,00 €
Résultat de clôture (cumulé)	: 9 635,07 €

Investissement :

Dépenses	: 8 000,00 €
Recettes	: 7 197,17 €
Résultat N	: - 802,83 €
Résultat reporté N-1	: - 5 371,36 €
Résultat de clôture (cumulé)	: - 6 174,19 €

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Sous la présidence de Mme Oswald, 1<sup>ère</sup> adjointe, hors de la présence de M. le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte administratif du budget logements sociaux pour l'exercice 2023.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	<b>16</b>
<i>présents</i>	11	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>16</b>

**11. Budget annexe des logements sociaux – Affectation du résultat de fonctionnement 2023**

Délibération

Considérant que le compte administratif 2023 du budget des logements sociaux présente un excédent de fonctionnement à affecter de 9 635,07 € en 2023,

Considérant que le besoin de financement de la section investissement est de 6 174,19 €.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2023, à savoir 9 635,07 €, à la section d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour couvrir le besoin de financement de la section investissement et rembourser la dette.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 635,07
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>9 635,07</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-6 174,19
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> { précédé du signe + ou - } Besoin de financement Excédent de financement {1}	0,00
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>6 174,19</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. + H.</b>	<b>9 635,07</b>
1) <u>Affectation en réserves R1068 en investissement</u> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	9 635,07
2) <u>H. Report en fonctionnement R 002 (2)</u>	0,00
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	<b>17</b>

**12. Budget annexe des logements sociaux – Approbation du budget primitif 2024**

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Le budget est voté au niveau du chapitre comptable mais une présentation par article est proposée au conseil municipal pour une plus grande transparence sur l'utilisation des crédits.

Le budget primitif des logements sociaux 2024 est présenté au conseil municipal.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant la présentation du budget primitif des logements sociaux 2024,

Considérant que les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 14 330,00 €,

Considérant que les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 15 974,19 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter le budget primitif des logements sociaux présenté par Mme OSWALD pour l'exercice 2024 arrêté au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et pour la section investissement ;
- autoriser M. le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0

**TOTAL 17**

**13. Budget annexe du lotissement – Approbation du compte de gestion 2023**

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le compte de gestion 2023 présente les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
<b>Opérations de l'exercice</b>		
Dépenses	227 700,72	198 888,24
Recettes	234 724,95	207 301,92
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>	7 024,23	8 413,68
Résultat reporté	67 570,50	108 142,50
<b>Résultat de clôture 2023</b>	74 594,73	116 556,18

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget lotissement,
- dire que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**14. Budget annexe du lotissement – Approbation du compte administratif 2023**

Délibération

Le compte administratif proposé par M. le maire retrace les opérations comptables de l'exercice 2023.

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023 du budget lotissement qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	: 227 700,72 €
Recettes	: 234 724,95 €
Résultat N	: 7 024,23 €
Résultat reporté N-1	: 67 570,50 €
Résultat de clôture (cumulé)	: 74 594,73 €

Investissement :

Dépenses	: 198 888,24 €
Recettes	: 207 301,92 €

Résultat N	:	8 413,68 €
Résultat reporté N-1	:	108 142,50 €
Résultat de clôture (cumulé)	:	116 556,18 €

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Sous la présidence de Mme Oswald, 1<sup>ère</sup> adjointe, hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte administratif du budget lotissement pour l'exercice 2023.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	16
<i>présents</i>	11	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	16

**15. Budget annexe du lotissement – Approbation du budget primitif 2024**

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Le budget est voté au niveau du chapitre comptable mais une présentation par article est proposée au conseil municipal pour une plus grande transparence sur l'utilisation des crédits.

Le budget primitif lotissement 2024 est présenté au conseil municipal.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant la présentation du budget primitif du lotissement 2024,  
 Considérant que les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 271 043,37 €,  
 Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 204 248,64 € et que les recettes d'investissement s'élèvent à 305 804,66 € (budget section investissement excédentaire),  
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter le budget lotissement présenté par M. le maire pour l'exercice 2024 arrêté au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et pour la section investissement.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**16. Tarification sociale du restaurant scolaire – renouvellement de la « cantine à 1 € »**

Rapporteur : Christian PERDU

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place une aide financière pour les communes fragiles (communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la fractionnable de la Dotation de Solidarité Rurale) afin que les enfants en situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour 1 € maximum.

Il est rappelé que cette aide est versée sous réserve que :

- la tarification sociale des cantines mise en place comporte au moins trois tranches,
- la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 € par repas.

Par délibération du 11 mai 2021, le conseil municipal a adhéré au dispositif « cantine à 1 € » et a mis en place dès la rentrée scolaire 2021 la tarification à 1 € le repas pour la tranche la plus basse. En contrepartie, elle perçoit de l'Etat une aide de 3 € par repas servi et facturé à 1 € maximum.



Cette convention triennale prenant fin, il est proposé au conseil de renouveler la convention et de souscrire à l'avenant EGALim qui engage la collectivité à inscrire sa cantine sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1 € qui s'ajoute à l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de M. PERDU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- maintenir la tarification sociale dans son service de restauration scolaire comme suit :
  - tranche 1 : quotient familial de 0 à 790 €,
  - tranche 2 : quotient familial entre 790,01 et 1 321 €,
  - tranche 3 : quotient familial supérieur à 1 321 €,
- adopter la tarification à 1 € le repas pour la tranche la plus basse dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté mise en place par l'Etat,
- approuver le renouvellement de la convention triennale concernant le dispositif « tarification sociale des cantines » dont le projet est présenté en annexe,
- approuver la signature de l'avenant EGALim à la convention « tarification sociale des cantines » dont le projet est présenté en annexe,
- autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**17. Règlement et tarifs des services périscolaires 2024-2025**

Rapporteur : Christian PERDU

Il est proposé de mettre à jour le règlement et les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

Au vu du nombre croissant des effectifs, il est proposé de maintenir un seuil maximal d'accueil en fonction de la capacité d'accueil des locaux.

Il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit :

- accueil périscolaire matin : + 3 %,
- accueil périscolaire soir : + 5 %,
- restaurant scolaire : + 3 %.

Lecture est donnée du projet de règlement et de tarification des services périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

M. le maire précise qu'un travail doit être fait sur la définition de tranches horaires le soir : le tarif du service n'est pas en adéquation avec le coût réel du service et la collectivité rencontre un problème de respect des taux d'encadrement en fin de journée.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement et de tarification des services périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025 joint en annexe,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le nouveau règlement des services périscolaires présenté en annexe pour une application à compter du 2 septembre 2024,
- adopter les nouveaux tarifs des services périscolaires présentés en annexe pour une application à compter du 2 septembre 2024.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**18. Demande de subvention au Conseil Départemental du Cher au titre des amendes de police dans le cadre de l'opération d'aménagement sécuritaire de l'Avenue de la République**

**Rapporteur :** Fabrice CHOLLET

Dans le cadre des Petites Villes de Demain, la commune a réalisé son plan-guide de revitalisation du centre bourg en 2023. Dès 2024, la phase opérationnelle débute entre autres par l'aménagement sécuritaire de l'Avenue de la République. Cette opération a pour but de sécuriser tous les usagers (automobilistes, piétons et autres) par la mise en zone 30 de l'Avenue de la République et par l'aménagement du carrefour situé à l'entrée de ville. L'esquisse est présentée au conseil municipal. L'ensemble de cette opération est estimé à 116 000 € HT.

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :**

Mme BOURILLON (*via* M. THOMAS) demande des précisions sur le projet qui diffère par rapport aux discussions du plan-guide. Il est précisé que ce projet est une esquisse.

**Délibération**

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- adopter la réalisation de l'opération intitulée « aménagement sécuritaire de l'Avenue de la République » pour un montant total de 116 000 € H.T. ;
- arrêter le plan de financement suivant pour l'aménagement sécuritaire de l'Avenue de la République :
  - Amende de police : 25 000,00 €,
  - Autofinancement : 91 000,00 €,
- demander une subvention de 25 000 € au Conseil Départemental du Cher au titre des amendes de police ;
- inscrire le projet au budget 2024 ;
- autoriser M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**19. Désaffectation et cession d'une partie du chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis au lieu-dit « Chéneaux Nord »**

**Rapporteur :** Laurent GITTON

Le chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis situé aux Chéneaux Nord, commune de Saint Martin d'Auxigny, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité. L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :** NEANT

Délibération

Vu la délibération n°20231218-13 relative au lancement d'une procédure de cession d'un chemin rural au lieu-dit « Les Chéneaux Nord » ;

Vu l'arrêté du maire 2024A7 en date du 11 janvier 2024 portant création d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis aux Chéneaux Nord ;

Vu l'avis des domaines relatif à l'estimation de la parcelle de chemin à céder dans ce projet en date du 23/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique organisée du 31 janvier au 16 février 2024 pour recueillir les remarques du public sur la cession d'une portion du chemin rural ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- désaffecter la portion de chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis au lieu-dit « Chéneaux Nord » d'une contenance de 231 m<sup>2</sup> conformément au plan joint en annexe,
- fixer le prix de vente dudit chemin à 2 100 €,
- vendre cette portion de chemin désaffectée à M. SUBTIL, propriétaire des parcelles riveraines AA 95, AA92,
- autoriser M. le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**20. Convention de servitudes avec ENEDIS au lieu-dit le Champ aux Prêtres**

Rapporteur : Laurent GITTON

ENEDIS propose la signature d'une convention de servitudes avec la commune sur l'emplacement du lotissement Le Clos du Verger. Dans le cadre de la modification du réseau, il est exposé le plan foncier ainsi que les principales caractéristiques de la servitude projetée :

- Longueur totale de la ligne : 370 m environ (câble souterrain)
- Largeur de la bande : 3 m
- Indemnité unique et forfaitaire de 20,00 €

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- accepter la constitution d'une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS concernant la parcelle communale ZE 1, Champ aux Prêtres, Saint Martin d'Auxigny conformément à la convention et au plan cadastral joint à la présente en annexe,
- autoriser M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**21. Convention avec ENEDIS de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique au Champ aux Prêtres**

**Rapporteur : Laurent GITTON**

ENEDIS propose la signature d'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits publics sur la parcelle ZE 1 au Champ aux Prêtres. En contrepartie, ENEDIS verse une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 €.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

**Délibération**

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- accepter la constitution d'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits publics sur la parcelle ZE 1 au Champ aux Prêtres, Saint Martin d'Auxigny, conformément à la convention jointe à la présente en annexe,
- autoriser M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**22.Création d'un emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (22h30) (avancement de grade)**

**Rapporteur : Anne-Marie OSWALD**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

**Délibération**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le tableau d'avancement 2024,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- créer un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (22h30) à compter du 17/08/2024 au sein des services enfance et entretien.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**23.Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe (12h30) (avancement de grade)**

**Rapporteur : Anne-Marie OSWALD**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le tableau d'avancement 2024,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- créer un poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (12h30) à compter du 17/08/2024 au sein des services enfance et entretien.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**24. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime de pouvoir d'achat collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	75 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	50 €



Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

#### Délibération

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant la commission du personnel en date du 7 février 2024 ;

Considérant l'avis du comité territorial en date du 18/03/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat fixée par la collectivité</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	75 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/05/2024.



**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**25. Organisation du temps de travail**

**Délibération**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Considérant que, dans le cadre du plan d'actions défini par les Lignes Directrices de Gestion, il est proposé de repenser, mettre à jour et formaliser l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité. En effet, un protocole des 35 heures a été élaboré en 2001 pour une application au 01/01/2002. Depuis, les avenants 2 et 3 sont à résilier et certains services bénéficient des ARTT sans mise en place d'avenant au protocole. Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune les modalités d'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Cher en date du 18/03/2024 relatif à l'organisation du temps de travail,

Considérant la commission du personnel du 7 février 2024, le maire propose à l'assemblée délibérante de formaliser l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité comme suit :

**1 Rappel de la réglementation**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

## 2 Fixation de la durée hebdomadaire de travail

### **a. Pour la direction, les services à la population/les services supports, ordre public, techniques et scolaires :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de ces services est fixé à 39 heures par semaine.

#### RTT

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire	39 h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80 %	18,4
Temps partiel 50 %	11,5

Les agents à temps non complets ne peuvent pas bénéficier de jours de RTT.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (NOR : MFPP1202031C), ainsi que les absences pour maternité, paternité, adoption, ou accompagnement de personnes en fin de vie (CAA Marseille, 4 novembre 2014, Centre hospitalier de Hyères, n°13MA01275, CAA Nantes, 21 décembre 2018, EPSM Charcot de Caudan, n°17NT00540).

Les autorisations d'absences pour événements familiaux ne réduisent pas le nombre de RTT.

### **b. Pour les services périscolaires, entretien, bibliothèque :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de ces services est fixé à 35 heures par semaine.

#### RTT

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le protocole du temps de travail et des congés précise les règles concernant l'utilisation des jours ARTT (ainsi que des congés et des récupérations).

### **3 Détermination des cycles de travail**

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés pour chacun des services correspondent à un emploi à temps complet (sauf indication contraire). Les cycles indiqués ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service et seront annexés à la fiche de poste.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

#### ***Les cycles hebdomadaires***

##### **La direction générale**

L'agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Compte tenu de la disponibilité et de l'autonomie dans l'organisation de son temps de travail nécessaire pour accomplir ses missions, la direction n'est pas astreinte à des horaires fixes.

##### **Le service à la population et services supports**

Les agents du service à la population et des services supports seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 7h00 le lundi et 8h00 du mardi au vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents du service à la population et services supports seront soumis à des horaires fixes, fonction de l'ouverture au public :

- Lundi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30,
- Du mardi au vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

##### **Le service bibliothèque/communication**

L'agent du service bibliothèque/communication sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées :
  - 8h00 le lundi et le mardi
  - 5h00 le mercredi et le vendredi
  - 9h00 le jeudi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent du service bibliothèque/communication sera soumis à des horaires fixes.

##### **Les services techniques**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 8h00 du lundi au jeudi et 7h00 le vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

##### **Cas particulier du responsable du camping**

Le responsable du camping occupe un emploi à temps non complet de 32h00 par semaine. Il est soumis à un cycle de travail hebdomadaire différencié en période et hors période d'ouverture du camping.

##### Camping ouvert :

- Semaine à 32 heures sur 6 jours ;

- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 6h00 les lundi, mercredi, jeudi et vendredi et 4h00 les samedi et dimanche ;

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Camping fermé :

- Semaine à 32 heures sur 4 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour : 8h00 du lundi au jeudi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

**Le service ordre public**

L'agent du service ordre public sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées :
  - 8h00 le lundi et le mercredi
  - 7h30 le mardi
  - 7h45 le jeudi et le vendredi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

**Les services scolaires**

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 9h45 heures)
- Journée continue intégrant une pause d'une durée de 20 minutes.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, ces horaires de travail différant en période scolaire et en période de vacances scolaires.

**Les services périscolaires et d'entretien**

Les agents des services périscolaires et d'entretien seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures ou temps non complet sur 4 ou 4,5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées chaque jour et par agent en fonction de leurs attributions ;

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et propres à chaque agent.

En période scolaire, les agents de ces services ont un planning journalier fractionné en 3 plages horaires : matin, midi et soir.

En période de vacances scolaires, les heures de travail sont regroupées afin de travailler sur 2 plages horaires : matin et après-midi.

Le planning hebdomadaire (période scolaire et hors période scolaire) de chaque agent est annexé à la fiche de poste.

***Les cycles annualisés***

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents qui sont soumis à l'annualisation devront effectuer 1607 h par an, soit 35 heures hebdomadaires, en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou à temps non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

Dans le cas d'une absence pour raison de santé des agents soumis à l'annualisation sur une journée normalement travaillée, les heures initialement prévues seront considérées comme faites. En outre, la même absence sur une journée non travaillée, ne donnera pas lieu au report de la journée dite non travaillée.

**Direction des services périscolaires**

La direction des services périscolaires sera soumise à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé à temps non complet :

- 36 semaines scolaires à 32 heures sur 4 jours (soit 1 152),
- 14 heures travaillées hors périodes scolaires (réunions bilan, préparation rentrée scolaire...),
- 5 heures 06 effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, la direction sera soumise à des horaires fixes en période scolaire et des horaires variables pour les heures travaillées hors période scolaires et les heures réalisées au titre de la journée solidarité : ces horaires seront validés au préalable par le responsable hiérarchique.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail précisant les jours de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de l'agent.

#### 4 Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- pour les agents ayant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures, par la réduction du nombre de jours ARTT de 1 jour ;
  - pour les agents ayant une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, par le travail d'heures non travaillées à hauteur de 7 heures pour raison de service (animation, réunion...).
- Le travail de ces heures ne sera réalisé qu'après accord du responsable de service.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité à compter du 01/05/2024 telle que présentée ci-dessus,
- abroger les délibérations antérieures concernant l'organisation du temps de travail,
- autoriser M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### VOTE

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

#### 26. Dérogations aux travaux réglementés en vue d'accueillir un jeune mineur âgé d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

##### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;



Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Vu l'information du F3SCT du Centre de Gestion du Cher en date du 18/03/2024 ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- décider que la présente délibération concerne le service technique de la collectivité,
- décider que la commune de Saint Martin d'Auxigny située au 1 Place de la Mairie 18110 Saint Martin d'Auxigny et dont les coordonnées sont les suivantes [contact@stmartin-auxigny.fr](mailto:contact@stmartin-auxigny.fr) et tél : 02 48 66 61 61 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- décider que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- dire que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux et que le détail des travaux concernés par la déclaration figurent en annexe de la présente délibération,
- dire que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- autoriser l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif.

**VOTE**

<i>en exercice</i>	18	<b>POUR</b>	17
<i>présents</i>	12	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	05	<b>ABSTENTION</b>	0
		<b>TOTAL</b>	17

**Questions diverses**

**Fabrice CHOLLET**

- Création d'un groupe de travail sur la réalisation d'aménagements éphémères en centre bourg (Place de la Mairie et Rue de l'Eglise) : répondre au mail de la cheffe PVD ;
- Chantier des élus « maison Ducazau » : 8 juin 2024 à 8h30.

**Céline COMPAIN**

- Bilan des locations de chalets 2023 : baisse de fréquentation générale ;
- Salon des campings cars au camping municipal du 12 au 14 avril.

**Marie-Christine VERDIER**

Point numérotation :

- reste 272 plaques non distribuées : proposition de faire du porte à porte pour remettre personnellement les n° aux habitants en doublon ;
- Erreurs de distribution des courriers par La Poste (anciens/nouveaux numéros) ;
- Problème de distribution rue du Commerce.

**Christian PERDU**

- Inscriptions scolaires du 16 avril au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Anne-Marie OSWALD**

- 05/04/2024 à 19h00 : Visionnage du film sur Saint Martin d'Auxigny pour les partenaires du projet.



<b>Laurent GITTON</b> - Les travaux de voirie à la résidence séniors débutent le 08/04/2024.
<b>Narcisse SALMON</b> - De nombreuses personnes prennent le sens interdit à la Pipière.
<b>François-Régis THINAT</b> - Demande à ce que la collectivité communique sur les nuisances sonores.
<b>AGENDA</b> - 06/04/2024 à 10h30 : Chasse aux œufs au camping - 15/04/2024 à 18h00 : Réunion revitalisation du centre bourg - 28/04/2024 : Fête de la Saint Georges - 05/05/2024 : Brocante - 19/05/2024 : Troc des plantes - 22/06/2024 : Fête de la musique sur le parking salle des fêtes
<b>CONSEIL MUNICIPAL</b> : Prochaine séance un lundi fin mai ou début juin

Clôture de la séance à 22h00

### Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :



Céline COMPAIN, Secrétaire de séance :



Diffusion sur le site internet de la commune le : **28 MAI 2024**